

**G A Z E T T E**  
**D E S T R I B U N A U X ,**  
**E T**  
**M E M O R I A L**  
**D E S C O R P S A D M I N I S T R A T I F S**  
**E T M U N I C I P A U X ;**

---

**T O M E S E P T I È M E .**

---

Depuis le premier Mars jusqu'au premier  
Juillet 1793.



*Se trouve à PARIS ,*

Au Bureau général de la *Gazette des Tribunaux* ,  
rue du Four , Section de l'Unité , N<sup>o</sup>. 111 ;  
*ou bien* , rue de Grenelle , au Gros-Caillou ,  
Section des Invalides , N<sup>o</sup>. 991.

---

1 7 9 3 .

Il observe que l'acte baptistaire de la citoyenne d'*Armicourt* ne contient pas *Etienne*, l'un des deux noms de baptême de celle dont elle prétend être la fille.

La citoyenne d'*Armicourt* réplique que l'erreur qui s'est glissée dans son acte baptistaire, disparaît à la vue de son contrat de mariage, dans lequel d'*Armicourt* et *Généviève-Etienne Thomé*, ses père et mère, lui constituent une dot, comme à leur fille légitime : elle ajoute qu'elle rapporte d'ailleurs un acte de notoriété, qui constate qu'elle est née, en légitime mariage, du citoyen d'*Armicourt*, et de la citoyenne *Généviève-Etienne Thomé*.

LE TRIBUNAL, attendu les preuves résultantes de la généalogie, du contrat de mariage et de l'acte de notoriété, reçoit la citoyenne d'*Armicourt* opposante au Jugement d'envoi en possession, et ordonne qu'elle testera saisie des biens qui composent la succession de *Benoît Thomé*.

*TRIBUNAL du sixième Arrondissement.*

*Pension alimentaire de 1,000 livres accordées à un Bâtard adultérin.*

*Lambert*, Imprimeur, voit la citoyenne *Lallemand*, ouvrière en modes. Il avoit environ 48 ans., elle n'en avoit encore que 19. Ils se plaisent : un même sentiment agite leurs cœurs : on devine le reste. Le 25 Décembre 1787, la citoyenne *Lallemand* donne le jour à un fils : on le baptise sous le nom de *Michel-Sauveur*, né de

père et mère inconnus. La sœur de la citoyenne *Lallemand* tient l'enfant sur les fonds baptismaux , avec *Lambert*. Car *Lambert* , engagé dans les liens d'un troisième mariage , craint de figurer sous une autre qualité que celle de parrain. Ils signent tous deux l'acte baptistaire. *Lambert* exige de la mère qu'elle nourrisse *Michel-Sauveur*. Il n'avoit point d'enfant légitime ; ce fils naturel fixe toute sa tendresse. Chaque jour il va le voir. Souvent il se procure la satisfaction de le posséder chez lui , soit à la ville , soit à la campagne. Il paye sa nourriture , supporte les autres frais de son entretien , lui donne des maîtres , lui fournit des livres , et veille à son éducation.

Il avoue à ses amis qu'il est père. Ses soins et son affection ne le laissent ignorer à Personne.

*Lambert* avoit de l'esprit , des connoissances , du goût. Lui-même il travaille à l'instruction de *Michel-Sauveur*. Cet enfant , né avec d'heureuses dispositions et avec une grande ardeur pour le travail , étonne par ses succès , obtient chaque année des palmes dans les luttes académiques.

A l'époque du décès de *Lambert* , la tendresse paternelle attire et la tendresse filiale retient habituellement le jeune homme dans la maison de son père. Il n'est cher à *Lambert* seul. La citoyenne *Lambert* elle-même lui prodigue des témoignages d'affection : cela se renouvelle chaque jour , les trois dernières années de la vie de *Lambert*.

Ce tendre père se proposoit d'assurer à son fils de quoi subsister , et de lui donner un état

qui répondit à son éducation. La mort surprend *Lambert*, et le met dans l'impuissance de remplir ce double objet.

Le jour même des funérailles , la Veuve congédie *Michel-Sauveur*. Sa mère , privée de fortune , retiroit à peine de son travail de quoi fournir aux besoins de première nécessité. Elle épuise ses efforts pour attirer sur son fils les regards de la veuve *Lambert*.

Donataire universelle de son mari en toute propriété , cette Veuve se refuse néanmoins à cet acte de justice.

La citoyenne *Lallemand* est contrainte à la traduire dans les Tribunaux. Elle avoit formé opposition à la levée des scellés. Nommée tutrice de son fils , elle assigne la Veuve au ci-devant Châtelet. Elle demande la réformation de l'acte baptistaire , et réclame une pension alimentaire pour son fils.

La Veuve prend la qualité de donataire : elle conteste la paternité déférée à son mari : elle présente l'acte baptistaire de *Michel-Sauveur* , comme un titre légal , destructif du système de la citoyenne *Lallemand*.

La citoyenne *Lallemand* articule des faits qui tendent à établir que *Lambert* étoit père de *Michel-Sauveur*. Elle en offre la preuve.

La Veuve soutient que la preuve testimoniale est inadmissible contre un titre légal , et qu'on ne peut l'astreindre à accorder ou contester les faits articulés.

Sentence contradictoire du 26 Février 1790 , qui admet la citoyenne *Lallemand* à la preuve , sauf la preuve contraire.

Enquête composée de seize témoins. Paternité de *Lambert* démontrée.

La Veuve interjette appel de la Sentence interlocutoire ; mais , loin de se relever , elle exécute elle-même la Sentence : elle demande et obtient une prorogation de délai pour l'audition de ses témoins.

Elle demande en outre que la citoyenne *Lallemand* soit tenue de lui indiquer le lieu de sa naissance et ses domiciles successifs , à l'effet de prendre les renseignemens convenables. Les Magistrats repoussent cette prétention , *formâ negandi*.

Appel de ce second Jugement. Point de relief de cet appel.

La Veuve produit ses témoins.

Signification des enquêtes respectives.

La citoyenne *Lallemand* sollicite l'adjudication de ses précédentes conclusions.

La Veuve prétend que son adversaire est non-recevable , et qu'elle doit être condamnée à des dommages et intérêts.

La cause est mise en délibéré. La Veuve signifie la Sentence. Productions respectives.

Le 22 Décembre 1790 , Jugement qui ordonne la réformation de l'acte de baptême , et condamne la veuve *Lambert* aux dépens ; et avant de faire droit sur le surplus des demandes , ordonne que dans quinzaine la veuve *Lambert* communiquera l'inventaire et les pièces inventoriées.

Le 28 , la Veuve interjette appel. Il est porté au Tribunal du sixième arrondissement.

La citoyenne *Lallemand* demande la confir-

mation de la Sentence , et que la veuve *Lambert* , faute d'avoir justifié de l'inventaire et des pièces inventoriées , soit condamnée à faire l'emploi d'une somme de 24,000 livres , pour le fonds d'une rente de 1,200 livres , et à payer annuellement les 1,200 livres depuis l'époque du décès de *Lambert* , jusqu'au jour de l'emploi ; et qu'à cet effet , l'opposition aux scellés soit déclarée valable. Supposé que le Tribunal ne se détermine pas à fixer sur-le-champ la pension alimentaire , la citoyenne *Lallemand* demande une provision de 1,200 livres.

La Veuve prend des conclusions sur ses différens appels : elle soutient que la citoyenne *Lallemand* est non-recevable dans toutes ses demandes , soit principales , soit accessoires : elle articule subsidiairement que le jeune homme a toujours porté le nom de *Lallemand* , et qu'il est troisième Clerc chez *Poultier* , Notaire , où il gagne sa pension.

Elle reproduit les moyens qu'elle avoit développés devant les premiers Juges.

Elle prétend , 1°. qu'on ne doit point admettre la preuve testimoniale contre un titre légal ; que ce titre détruit la prétention de la citoyenne *Lallemand* ; que les réclamations de la citoyenne *Lallemand* sont tardives :

2°. Qu'il faut assujétir la citoyenne *Lallemand* à indiquer les lieux où elle a demeuré , et celui où elle a reçu le jour :

3°. Que tout concourt à démontrer que *Lambert* n'étoit point le père de *Michel-Sauveur* , l'impuissance présumée de *Lambert*. Il a épousé trois femmes , et n'en a point eu d'enfans. Son affection

affection pour *Baudoin*, son neveu : il l'a élevé ; il l'a établi. L'eût-il fait, si *Michel-Sauveur* avoit été son fils ?

A quoi est-on tenu vis-à-vis d'un bâtard adultérin ? A l'élever, à le mettre en apprentissage.

La Veuve observe d'ailleurs que le jeune homme ne manque de rien, et que les nouvelles Lois lui ouvrent la route de la fortune et même des honneurs.

D'où elle conclut qu'elle ne doit pas être assujétie à lui procurer des alimens.

La citoyenne *Lallemand* écarte les appels des deux premières Sentences. La Veuve ne les a point relevés ; elle les a même abandonnés : elle a exécuté l'un de ces Jugemens ; elle s'est soumise à l'autre, en continuant de procéder au Châtelet. Au surplus, les choses fussent-elles entières, il seroit facile de justifier les deux Sentences.

Deux genres de preuves fixent l'état des hommes :

1°. Celles qui dérivent de la possession :

2°. Celles qui résultent des registres publics.

Leur réunion établit complètement l'état civil, et résiste à toute espèce de réclamation ; mais il n'existe point de fin de non-recevoir, lorsque le titre et la possession ne concourent pas. L'incertitude force de recourir à la preuve des faits propres à constater l'état d'un Citoyen.

Dans l'espèce, l'acte de baptême ne désigne point le père et la mère : tout ce qu'il déter-

Mars 1793. N°. IV.

H

mine, c'est la naissance et l'âge de l'enfant. Il n'établit point que *Michel-Sauveur* ne soit pas fils de *Lambert*. Il ne dissipe point les incertitudes de la paternité. Un enfant baptisé sous le nom de père et mère inconnus, est sans contredit fondé à rechercher quels sont les Auteurs de ses jours. L'intérêt qu'il a, à les découvrir, est sensible. Il a le droit d'exiger d'eux ce que la Loi et la Nature lui défèrent. Articule-t-il des faits qui puissent mettre la vérité dans tout son jour? On ne doit point en rejeter la preuve.

Les faits articulés étoient des faits de possession. L'action exercée par la citoyenne *Lallemand*, n'est point tardive. Tant que *Lambert* a vécu, il a rempli avec zèle et tendresse toutes ses obligations paternelles.

L'impuissance que l'on met en avant, est chimérique. *Lambert* a eu de sa seconde femme plusieurs enfans.

L'affection de *Lambert* pour *Baudouin* est absolument indifférente : elle est antérieure de beaucoup d'années à la naissance de *Michel-Sauveur*.

Les interpellations relatives au lieu de la naissance et aux domiciles de la citoyenne *Lallemand*, ne sont-elles pas ridicules et indécentes? Qu'ont-elles de commun avec la paternité? La Veuve n'étoit-elle pas admise à la preuve des faits contraires à ceux qu'on articuloit? Ne lui étoit-il pas loisible de recourir à l'interrogatoire sur faits et articles?

L'une des deux premières Sentences a proscrit les interpellations de la veuve *Lambert* : l'autre a admis la citoyenne *Lallemand* à la preuve des faits qu'elle avoit articulés. Ces sentences fussent-

elles étoient attaquables, seroient donc à l'abri de toute critique.

Au fond, *Michel-Sauveur* est fils naturel de *Lambert*. Les enquêtes respectives l'établissent jusqu'à l'évidence. C'est donc avec justice que le Châtelet a ordonné la réformation de l'acte baptismal. *Michel-Sauveur* a donc le droit de demander à la succession de *Lambert*, à la succession de son père, des alimens. Ce droit prend sa source dans la Nature. Les père et mère doivent nourrir leurs enfans, soit légitimes, soit naturels : ils doivent des alimens à leurs bâtards, même adultérins.

La Justice proportionne ces alimens à la fortune du père.

Que si le Tribunal croit ne devoir fixer la quotité de ceux qui sont dus à *Michel-Sauveur*, qu'après que la Veuve aura justifié de l'inventaire et des pièces inventoriées, il est indispensable d'accorder à la citoyenne *Lallemand* la provision qu'elle réclame. Depuis l'époque du décès de *Lambert*, depuis 1790, elle n'a rien reçu pour son fils. Son éducation et ce procès lui ont occasionné des dettes; mais le Tribunal est en état de statuer sur les alimens.

Sans doute, si *Lambert* eût mis, à ses frais, son fils en apprentissage, celui-ci n'auroit aujourd'hui rien à prétendre; mais *Lambert* ne l'a pas fait. L'éducation qu'il a donnée à *Michel-Sauveur*, manifeste qu'il destinoit cet enfant à un emploi honorable. Il n'a pu remplir son vœu à cet égard; la Justice y suppléera : elle ne perdra pas de vue que *Lambert* n'a point laissé

d'enfans légitimes , et que sa Veuve recueille , à titre gratuit , plus de 80,000 livres.

Les faits nouvellement articulés par la veuve *Lambert* , ne méritent aucune considération : les uns sont démontrés faux , les autres sont inadmissibles. Ils ne détruiroient pas les preuves qui résultent des enquêtes , et qui établissent que *Lambert* étoit père de *Michel-Sauveur*.

LE TRIBUNAL , jugeant en dernier ressort , reçoit la veuve *Lambert* opposante au Jugement par défaut du 9 Juillet 1791 : faisant droit au principal ; en ce qui concerne l'appel interjeté par ladite veuve *Lambert* , des Sentences du ci-devant Châtelet de Paris , des 26 Février et 24 Avril 1790 ; attendu que la dame veuve *Lambert* a exécuté lesdites Sentences et continué à procéder au Châtelet , nonobstant son appel , tant en faisant sa contre-enquête , qu'en discutant la cause d'après les enquêtes respectives , et concluant au fond par requête du 10 Septembre 1790 : postérieurement à la Sentence du premier du même mois , qui avoit ordonné un délibéré , le Tribunal déclare ladite veuve *Lambert* non-recevable dans son appel desdites Sentences , et la condamne en l'amende suivant l'Ordonnance.

En ce qui concerne l'appel de ladite veuve *Lambert* , de la Sentence du ci-devant Châtelet de Paris , du 22 Décembre 1790 :

Attendu 1<sup>o</sup>. que la dame veuve *Lambert* a déclaré en première instance , qu'elle consentoit de procéder et a effectivement procédé en qualité de donataire universelle en toute propriété de

défunt *Lambert* son mari , par leur contrat de mariage , que par ordonnance du Lieutenant-civil au ci-devant Châtelet , du 28 Août 1787 : elle a été autorisée , sans attribution de qualité , à faire les recouvremens de la succession dudit défunt *Lambert* , sauf à en compter à qui il appartiendrait ; que , tant à raison de cette administration provisoire qu'en sa qualité de donataire universelle en propriété , elle s'est trouvée représenter la succession de son dit défunt mari , de manière à ce que l'action en reconnaissance de paternité naturelle et d'alimens ait pu être formée vis-à-vis d'elle :

2°. Qu'elle a même procédé au fond sur cette demande , tant en faisant la contre-enquête à laquelle elle étoit autorisée par la Sentence du 26 Février 1790 , qu'en discutant les enquêtes et concluant d'après cette discussion , par sa requête verbale du 10 Septembre 1790 :

3°. Que le titre de la naissance du mineur *Lallemand* , le déclarant fils de père et mère inconnus , n'établit point que le défunt *Lambert* ne fût pas son père naturel , que la présence même dudit *Lambert* à cet acte , et la signature en qualité de parrain prouve le grand intérêt qu'il y prenoit , parce qu'autrement un homme de son âge et jouissant d'un état public , n'auroit pas ainsi paru à un acte de naissance d'un enfant dont les père et mère lui auroient été inconnus ; qu'à cette présomption se joint la preuve la plus complète des reconnaissances multipliées qu'il a faites de sa paternité naturelle dudit mineur *Lallemand* , notamment au

moment de l'accouchement de la mère et de la naissance de l'enfant, ladite preuve résultante de l'enquête à laquelle la mère naturelle et tutrice dudit *Lallemand* a fait procéder; de laquelle enquête il résulte aussi que ledit *Lallemand* avoit la possession d'état de fils naturel dudit *Lambert*, dans la maison où il demuroit avec sa mère, et parmi les Personnes de la connoissance de sadite mère, auxquelles ledit *Lambert* s'étoit toujours déclaré père dudit enfant :

4°. Qu'il est prouvé par les enquêtes, et constant entre les Parties que ledit *Lambert*, pendant qu'il a vécu, a pourvu à l'entretien et éducation dudit *Lallemand*, son fils naturel; et qu'il y a pourvu, non pas comme pour un enfant né de personnes dans l'indigence, mais comme pour le fils de personnes aisées et non réduites à l'exercice d'un métier :

5°. Que les enfans naturels, adultérins surtout, comme se trouve l'être le mineur *Lallemand*, n'ayant point à prétendre une quote-part des successions de leur père et mère, mais seulement des alimens qui ne font qu'une dette de ces successions, ils ne peuvent être autorisés à prendre connoissance des forces de ces successions, d'autant moins que ce n'est pas à raison de l'opulence desdites successions, que leurs pensions alimentaires doivent être réglées, mais bien relativement à leurs besoins qui se déterminent, lorsque ces enfans sont parvenus à un certain âge, par la manière dont les pères et mères naturels les ont élevés, par l'habitude de vivre qu'ils leur ont fait contracter, et l'état auquel ils les destinoient : d'où il résulte que la Sentence

du Châtelet , dont est appel , a mal-à-propos ordonné que la veuve *Lambert* communiqueroit à la dame *Lallemand* l'inventaire fait après le décès dudit *Lambert* , et les pièces inventoriées , à l'effet de faire connoître les forces et les charges de la succession dudit *Lambert*.

Le Tribunal , faisant droit sur l'appel de la Sentence du 22 Décembre 1790 , interjetée par la veuve *Lambert* , dit qu'il a été bien jugé et mal appelé de ladite Sentence , en ce qu'elle a ordonné la réformation de l'acte baptismal dudit mineur *Lallemand* , et qu'après les mots *Michel-Sauveur* , et au lieu de ceux , *fils de père et mère inconnus* , il seroit substitué ceux-ci : *fils naturel de Michel Lambert , Imprimeur , et de Jeanne Lallemand , fille majeure* ; et en ce qui concerne la disposition interlocutoire de la même Sentence du 22 Décembre 1790 , le Tribunal dit qu'il a été mal jugé par icelle , bien appelé : en ce que ladite Sentence a ordonné , avant faire droit , sur la demande en alimens de ladite *Lallemand* ès noms ; quo ladite veuve *Lambert* communiqueroit à la dame *Lallemand* ès noms l'inventaire fait après le décès dudit *Lambert* , et les pièces inventoriées.

Emendant et prononçant sur les demandes et conclusions des Parties , comme les premiers Juges auroient dû le faire , ayant aucunement égard à la demande de la dame *Lallemand* ès noms ; à ce que la veuve *Lambert* soit tenue de faire un placement nécessaire pour fournir 3,200 livres de rente perpétuelle à titre d'alimens audit mineur *Lallemand* , le Tribunal dit que ladite

veuve *Lambert*, tant en qualité de donataire universelle en propriété des biens de défunt *Lambert* son mari, que comme ayant été autorisée à faire les recouvremens de la succession, sera tenue de fournir et payer audit mineur *Lallemand* une pension viagère alimentaire de 1,000 livres par an, exempte de retenues, laquelle pension aura cours à compter du jour du décès dudit *Lambert*, et sera payable pour l'avenir par quartier de trois mois en trois mois; comme aussi que, pour sûreté de ladite pension viagère alimentaire, ladite veuve *Lambert* sera tenue de fournir caution suffisante, si mieux elle n'aime faire le placement d'un fonds suffisant pour procurer et assurer audit Mineur lesdites 1,000 liv. de pension annuelle sans retenue, ou abandonner l'effet de la donation universelle à elle faite par son défunt mari, et rendre compte de l'administration qu'elle a eue de la succession de sondit mari; ce qu'elle sera tenue d'opter dans le mois de la signification du présent Jugement, sinon déchué, ladite Sentence du 22 Décembre 1790, dans le surplus de ses dispositions, sortant effet; et pour faciliter le paiement, tant des arrérages de ladite pension annuelle de 1,000 livres, échus depuis le décès dudit *Lambert*, que des arrérages à échoir jusqu'au paiement: le Tribunal déclare l'opposition formée par ladite *Lallemand* ès-noms au scellé apposé après le décès dudit *Lambert*, bonne et valable; en conséquence, dit qu'à payer et vider leurs mains en celles de ladite *Lallemand* ès-noms, jusques à concurrence desdits arrérages, tous depositaires de deniers et débiteurs de la succession, seront

contraints par les voies qu'ils y sont obligés ;  
quoi faisant , ils en seront valablement quittes  
et déchargés : condamne la veuve *Lambert* en  
tous les dépens de cause principale faits au ci-  
devant Châtelet , et aux trois quarts de ceux des  
appels et demandes ; l'autre quart compensé  
ensemble en la totalité du coût et signification  
du présent Jugement : sur le surplus des de-  
mandes , fins et conclusions des Parties , tant  
sur le fonds que sur la demande en provision , le  
Tribunal les met hors de cause.

Jugement du 28 Janvier 1793.

---

CONSEIL DE JUSTICE.

La Question suivante a été soumise au  
Ministre de la Justice :

*Par qui doivent être recueillis les biens des  
Religionnaires fugitifs ? Est-ce par les Héritiers  
existans à l'époque de la publication de la Loi ? Ou  
est-ce par les Personnes qui représentent ceux qui  
auroient dû hériter dans le temps où les biens  
étoient en saisie ?*

Le Ministre , après en avoir conféré avec son  
Conseil , a répondu :

Quel étoit le caractère , quels étoient les  
motifs de l'espèce de confiscation prononcée par  
la Loi trop mémorable qui révoqua l'Edit de  
Nantes ?

Dans les confiscations ordinaires , la propriété  
des choses confisquées entroit dans le domaine